



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 5 janvier 1833.

Le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée est-il recevable lorsque l'arrêt dont on prétend l'autorité violée par un second arrêt n'a pas été produit textuellement, et qu'on n'en trouve qu'une simple relation dans celui-ci? (Rés. nég.)

Les effets de la garantie ne sont-ils pas tels que le premier vendeur est obligé de garantir non seulement l'éviction de l'acquéreur, mais encore les troubles quelconques qu'il peut éprouver, et par suite de le rendre indemne de tous les frais qu'il a pu faire à l'occasion de ces troubles, alors même qu'ils auraient cessé par le rejet de l'action principale en éviction?

Spécialement : De ce que le demandeur en éviction, en succombant dans sa demande, a été condamné aux dépens, soit de l'action principale, soit de l'appel en garantie, s'ensuit-il que le garant est délié de toute garantie envers les acquéreurs pour le remboursement de leurs frais, si le demandeur principal, qui avait été condamné à les payer, est devenu postérieurement insolvable? (Rés. nég.)

En l'an IV, vente par le sieur de Blagny au sieur Santel d'une terre et d'un hôtel situé à Paris. Quatre ventes successives ont eu lieu postérieurement de ces mêmes immeubles.

Le dernier acquéreur était le sieur Cottin. En 1823, le sieur Maréchal, curateur à la succession vacante du sieur de Blagny, premier vendeur, assigne le sieur Cottin, détenteur des deux immeubles dont il s'agit, en résolution de la vente de l'an IV pour défaut de paiement du prix ou de partie du prix.

Cottin appelle en garantie son vendeur immédiat. Celui-ci exerce son recours contre son garant, et enfin le sieur Santel, premier vendeur est mis en cause.

Le 1^{er} mars 1827, jugement qui annule l'assignation et condamne Maréchal aux dépens envers toutes les parties.

Sur l'appel arrêt confirmatif et, attendu, porte l'arrêt que « la demande principale écartée, les diverses demandes en garantie n'ont plus d'objet, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur lesdites demandes, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties même ceux faits tant en demandant qu'en défendant sur les diverses demandes en garantie. »

En exécution des dispositions de cet arrêt, les époux Cottin s'étaient d'abord adressés au sieur Maréchal pour obtenir le remboursement de leurs frais et dépens; mais leurs démarches avaient été sans résultat à raison de l'insolvabilité de la succession vacante de Blagny.

Alors ils ont assigné aux mêmes fins les époux Fieffé leurs vendeurs, et ceux-ci ont appelé en garantie le sieur Brocard qui lui-même a appelé le sieur Santel pour avoir à répondre à la demande des époux Cottin.

Sur toutes ces actions jointes, jugement du 12 juin 1830, qui les accueille par application des principes consacrés par les art. 1625 et 1630 du Code civil, et condamne Santel à payer tous les frais faits relativement à la garantie lors de l'instance introduite par Maréchal, et vidée par l'arrêt du 11 juin 1828, comme aussi tous les dépens faits sur l'instance actuelle.

3 août 1831, arrêt qui confirme par les motifs mêmes du jugement de première instance, et qui ajoute un motif pour rejeter un moyen nouveau invoqué en appel, et qu'on faisait résulter de la violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 11 mars 1828. Ce motif est ainsi conçu :

« Considérant que le principe de l'action accueillie par les premiers juges est dans un fait survenu postérieurement à l'arrêt invoqué. (L'insolvabilité de la succession de Blagny). »

Pourvoi en cassation, 1^o reproduction du moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée; 2^o violation des art. 1626 et 1630 du Code civil sur les effets de la garantie de droit.

Pour justifier le premier moyen, on soutenait que l'arrêt de 1831 avait jugé le contraire de ce qu'avait décidé celui de 1828, puisque par ce dernier arrêt le sieur Maréchal avait été condamné à payer les frais de garantie que le second arrêt avait mis exclusivement à la charge du sieur Santel.

Sous ce premier rapport, il est évident que la Cour royale de Paris a violé l'art. 1531 du Code civil.

A l'appui du second moyen, on soutenait que l'arrêt attaqué avait donné aux effets de la garantie une extension que la loi n'admet point. Oui, disait-on, le vendeur doit garantir les cas d'éviction, et si l'acquéreur est évincé, non-seulement le vendeur doit restituer le prix de la chose vendue et ses accessoires, mais encore tous les frais que

la demande a occasionnés. Mais là se borne l'obligation du vendeur. Si l'éviction est écartée et que l'acquéreur soit confirmé dans sa possession, le demandeur qui a succombé supporte tout le poids de son action téméraire, il est tenu de rembourser à cet acquéreur les frais et dépenses auxquels a donné lieu l'appel en garantie du premier vendeur. En aucun cas, celui de l'éviction excepté, le garanti ne peut rechercher le garant pour le remboursement de ces frais.

L'acquéreur qui est injustement troublé dans la possession de l'objet vendu, subit un des inconvénients inséparables de la qualité de propriétaire; il n'a point à reprocher à son vendeur l'injustice, la mauvaise foi ou la folie du tiers qui l'a attaqué. C'est contre le tiers qu'il doit demander ses réparations; s'il est solvable, il les obtient, s'il ne l'est pas c'est une perte pour lui, mais le vendeur ne peut être tenu de la réparer.

En un mot, les principes sur la garantie sont formels (art. 1626), ils soumettent le vendeur à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre et ne donnent à celui-ci contre celui-là le droit de demander les frais faits sur la demande en garantie, et ceux faits par le demandeur originaire, qu'autant que l'éviction a été prononcée.

Ces deux moyens combattus par M. l'avocat-général ont été rejetés par les motifs suivants :

Sur le premier moyen, considérant que l'arrêt du 11 mars 1828, dont l'autorité aurait, dit-on, été violée par celui du 3 août 1831, n'est pas produit, ce qui rend impossible de vérifier le moyen pris de la violation de l'art. 1351 du Code civil; qu'au surplus, l'arrêt attaqué repousse suffisamment le reproche qui lui est fait par le motif où il déclare que l'action exercée contre le sieur Santel a pris naissance dans un fait postérieur à l'arrêt de 1828, ce qui exclut l'identité de cause de demande dans les deux instances, identité qui forme l'un des trois éléments dont la réunion est nécessaire pour constituer l'identité de la chose jugée;

Sur le second moyen, attendu qu'il résulte des art. 1625, 1626 et 1630 du Code civil, invoqués par le demandeur, que le vendeur n'est pas seulement tenu de garantir l'acquéreur de l'éviction, mais encore de tous les troubles qui pourraient être apportés injustement à sa possession; que la conséquence de cette garantie doit nécessairement obliger le garant à rembourser au garanti les frais que celui-ci a été forcé de faire pour repousser le trouble par lui souffert momentanément.

(M. Demeneville, rapporteur. — M^{re} Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 24 décembre.

(Présidence de M. Dunoyer.)

La loi du 12 brumaire an II a-t-elle dépouillé les enfans adultérins ou incestueux nés avant sa promulgation, mais dont les auteurs ne sont décédés que depuis, du droit qu'ils avaient, par le seul fait de leur naissance, de demander des alimens? (Rés. nég.)

En 1772, Joseph Robin contracta mariage avec Agathe Binnet.

Ce mariage dura encore lorsque Marguerite Jay déclara, devant le juge-de-peace de Romans, qu'elle était enceinte, et que le sieur Robin était l'auteur de sa grossesse.

Le 21 novembre 1791, elle accoucha d'une fille qui, dans son acte de baptême, reçut les prénoms de Marie-Rosalie, et fut désignée comme fille de Marguerite Jay et de Joseph Robin.

Celui-ci ne paraît pas avoir contesté cette attribution de paternité; au contraire, il fit une pension à Marguerite Jay et accueillit Marie-Rosalie dans sa maison, où elle fut traitée comme sa fille, et a conservé cette possession d'état jusqu'à l'époque du procès actuel.

Le sieur Robin, devenu veuf, se remaria et eut de ce nouveau mariage quatre enfans qui sont aujourd'hui les demandeurs en cassation.

Le 11 décembre 1822, décès du sieur Robin.

En 1828, Marie-Rosalie dirigea contre les héritiers Robin une demande en partage de la succession de celui-ci, sur laquelle elle prétendait avoir des droits à titre d'alimens.

Le 7 août 1828, elle obtint du Tribunal de Valence un jugement ainsi conçu :

Attendu que la naissance de Marie-Rosalie remonte à l'ancienne législation, qui autorisait la recherche de la paternité dans tous les cas, et qui faisait résulter de son existence reconnue l'obligation de fournir et d'assurer à l'enfant des moyens d'existence; que dès lors cette obligation doit être régie, quant à la nature, par la législation qui était en vigueur à l'époque où elle s'est formée; d'où il résulte que la loi du 12 brumaire an II, ainsi que le Code civil, sont inapplicables à la cause;

Attendu en effet que si la loi de brumaire a renvoyé au Code civil alors projeté, le soin de régler l'état et les droits des enfans nés hors mariage dont les parens seraient vivans, il ne faut pas perdre de vue que cette loi conféra aux enfans, même adultérins, de véritables droits successifs, quoique qua-

lifiés droits alimentaires, et qu'il était par conséquent rationnel qu'elle subordonnât l'exercice de ces droits à la législation qui serait en vigueur lorsqu'ils viendraient à s'ouvrir.

Attendu que le Code civil a retiré aux enfans adultérins les droits successifs que leur avaient conférés la loi de brumaire, et qu'il leur a seulement attribué des droits alimentaires en prohibant néanmoins la recherche de leur filiation et même la faculté de les reconnaître; que dès lors cette dernière législation ne peut rétroagir pour enlever des droits acquis, et qu'interpréter différemment l'art. 10 de la loi de brumaire an II, serait faire violence à son esprit ainsi qu'à son texte;

Attendu que Marie-Rosalie a eu, dès le jour de sa naissance, le droit de faire déclarer que le sieur Robin était son père, et que les circonstances que présente la cause sont plus que suffisantes pour que cette demande eût dû être accueillie; qu'il en fut résulté pour Robin l'obligation, non seulement de fournir, mais encore d'assurer des alimens à son enfant; que cette obligation personnelle a existé quoique elle n'ait pas été déclarée; qu'elle a reçu son exécution pendant la vie dudit Robin, et qu'elle continue à grever ses héritiers depuis son décès;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Marie-Rosalie fille adultérine de Joseph Robin, et condamne les héritiers de celui-ci à lui payer une pension de 300 fr.

Appel, et le 5 août 1828 arrêt de la Cour de Grenoble qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Les héritiers Robin se sont pourvus en cassation, et M^{re} Lacoste, leur avocat, a présenté un moyen fondé sur la violation de l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an II, et des art. 535, 540 et 542 du Code civil.

Un décret du 4 juin 1795 avait ordonné que les enfans nés hors mariage succéderaient dans la forme qui serait déterminée.

Leurs droits furent fixés par la loi du 12 brumaire an II. Mais cette loi se contenta de déclarer que les droits des enfans naturels, dont les pères et mères étaient alors décédés, seraient les mêmes que ceux des enfans légitimes; mais qu'à l'égard de ceux dont le père ou la mère seraient encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seraient en tous points réglés par les dispositions dudit Code.

Marie-Rosalie appartient à cette dernière classe, puisque le sieur Robin, dont elle prétend être fille, n'est décédé qu'en 1822; c'est donc par le Code civil que ses droits sont déterminés.

Or, les art. 535, 540 et 542 de ce Code déclarent que les enfans adultérins ne peuvent être reconnus ni par l'effet d'une reconnaissance volontaire, ni par celui d'une recherche de paternité. Marie-Rosalie devait donc être déclarée non recevable.

Suivant l'arrêt attaqué, les principes de ce Code ne peuvent être appliqués à Marie-Rosalie, dont les droits à des alimens étaient acquis, et qu'une législation postérieure n'a pu lui enlever. Ce système est insoutenable en présence de la loi de l'an II, dans laquelle le législateur, anticipant sur l'avenir, a manifesté formellement l'intention de soumettre à la législation qui n'existait pas encore, et la détermination de l'état et celle des droits des enfans naturels dont les père et mère décéderaient postérieurement à la publication du Code civil. Les droits résultant de la filiation n'auraient été véritablement acquis à la demanderesse, qu'autant qu'elle eût usé de la faculté que lui donnait la législation antérieure, en intentant une action en alimens.

A l'appui de ces principes, on peut citer Chabot, dans les questions transitoires, et Merlin, au Répertoire, v^o Filiation et bâtard.

M^{re} Dalloz, avocat de la défenderesse, a rappelé les principes de l'ancienne jurisprudence sous laquelle les enfans adultérins avaient, aussi bien que les autres enfans naturels, le droit d'être admis à la recherche de la paternité, et de demander en justice des alimens aux auteurs de leurs jours.

La loi du 4 juin 1795, loin de restreindre les droits des enfans naturels, les étendit, au contraire, et les fit jouir des mêmes avantages que les enfans légitimes, sans restriction à l'égard des enfans adultérins. La loi du 12 brumaire an II eut pour objet de régler les droits successifs de ces mêmes enfans; c'est pourquoi elle ne s'occupait que de l'époque du décès des père et mère; mais elle ne changea rien à ce qui concernait le droit à des alimens, qui demeura ce qu'il était sous l'ancienne jurisprudence.

Quant aux droits successifs, la loi pouvait, sans enlever des droits acquis, soumettre les enfans naturels aux diverses conditions qui seraient exigées par le Code civil; ils ne pouvaient, en effet, avoir encore acquis de droits sur une succession qui n'était pas encore ouverte.

Mais quant aux droits alimentaires, il en est bien autrement: les enfans nés hors mariage les avaient irrévo-

cablement acquis par le seul fait de leur naissance ; il faut en effet soigneusement distinguer le fait matériel de la filiation qui , indépendamment de la loi civile , et par le seul fait de la loi naturelle qui commande à l'homme comme aux animaux eux-mêmes , donne droit aux enfans d'exiger des alimens de ceux qui leur ont donné le jour , de l'état et de la qualité qu'ils reçoivent de la loi civile , et selon lesquels ils sont appelés à la succession de leurs père et mère , ou en sont repoussés.

Les droits à la succession découlent du Code civil , qui peut en conséquence les modifier au gré du législateur ; mais celui d'obtenir des alimens , ne peut être abrogé par lui , parce qu'il n'est pas son ouvrage et qu'il existait avant toute législation.

C'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a jugé que les droits réclamés par Marie-Rosalie lui étaient acquis avant la promulgation du Code civil , et n'avaient pu lui être enlevés par cette loi.

La Cour , sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe , avocat-général ,

Attendu qu'il ne s'agissait pas , dans l'espèce , de la recherche de la paternité , mais d'un fait qui donnait ouverture à une action en alimens ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Barbet de Lavedan.

ASSASSINAT.

Le 26 mai dernier , on découvrit , dans la forêt de Gondou , au lieu dit de Fourestou , le cadavre de Jeanne Paillé , fille d'une trentaine d'années , habitante de la commune de Saint-Pastour . Ses vêtemens étaient ensanglantés ; on trouva dans ses poches un petit couteau , des têtes d'ail , un artichaut vert et des œufs . Dans un sentier , à cinquante pas de distance du chemin public qui sépare le bois de Fourestou de la forêt de Gondou , furent trouvés , tout imprégnés de sang , un fichu brun de paillaca , un serre-tête , et une bandelette qui servait à la coiffure de la victime . La terre , en ce lieu , était arrosée d'un sang mirâtre et non encore figé : de là jusqu'à l'endroit où gisait le cadavre distant de quatre ou cinq pas , se faisait remarquer une traînée de sang sur l'herbe foulée , d'où il fut facile au juge-de-peace et aux assistans d'induire que Jeanne Paillé , terrassée au lieu où avaient été trouvés ses vêtemens , avait été traînée dans celui où elle était actuellement . La manière dont elle fut trouvée couchée , la face tournée contre terre , et sa chemise dépassant de beaucoup le fichu placé sur ses épaules , venaient d'ailleurs fortifier cette opinion.

La mort de Jeanne Paillé , suivant l'opinion des docteurs qui procédèrent à l'autopsie du cadavre , avait été occasionnée par huit blessures à la tête , faites avec un instrument contondant . Dans ce moment cette malheureuse fille était enceinte de six mois .

Dans le pays , on ne connaissait aucun ennemi à Jeanne Paillé ; elle était dans un état de dénûment tel qu'il était impossible de croire que l'espoir de s'enrichir des dépouilles de la victime eût pu porter à cet assassinat .

La voix publique accusa bientôt hautement Pierre Malbestit du meurtre qui avait été commis ; on se rappela ses relations antérieures avec la fille Paillé ; et le besoin de se dégager des tracasseries habituelles de cette fille fut le seul motif que l'on attribua au crime .

Il fut établi que , pendant deux ou trois ans , Malbestit avait recherché la main de Jeanne Paillé ; qu'une liaison très étroite avait existé entre eux et que les signes non équivoques de cette intimité avaient trahi Jeanne Paillé ; que cependant , après une maladie qu'avait fait cette fille , ces signes avaient disparu : tout porta à croire que Jeanne Paillé s'était fait avorter , et que Malbestit , désigné comme père de l'enfant , était son complice .

Cependant Malbestit , pressé par ses parens , parut enfin renoncer à Jeanne Paillé , et épousa une autre femme . Cette union ne fit pas cesser entièrement ses relations avec Jeanne Paillé , mais elles n'étaient plus aussi fréquentes : Malbestit la délaissait quelquefois , et alors Jeanne se vengeait de sa froideur en causant dans ses propriétés toutes sortes de dégâts . Ainsi , elle arrachait l'ail de son jardin ; elle coupait les souches de ses vignes ; elle cassait ses jeunes arbres ; elle brisait ses entes . Ces dégâts irritaient la famille Malbestit . Aussi , quelques jours avant l'assassinat , entendit-on Malbestit dire : *Il faut que cela finisse , cela finira un jour .*

La justice informa , mais les preuves qu'elle put rassembler ne formèrent pas d'abord une conviction assez forte .

Cependant un instant on crut être sur les traces du crime : un témoin avait tout vu , ou du moins le prétendait ainsi .

La veille , 25 mai , il était huit heures du soir , Malbestit rentre dans sa maison , il ressort bientôt ; et portant un fagot de paille , il se dirige vers la forêt de Gondou .

Il reparait ensuite dans sa famille , et après quelques paroles sans conséquence , s'adressant à sa mère , il lui dit : *J'ai donné le rendez-vous ;* et aussitôt la mère lui fait un signe expressif pour lui dire de se taire .

A dix heures , chacun des membres de la famille va se coucher , ainsi qu'une étrangère , la nommée Anne Carmentran , femme Fauché , mendicante , qui avait reçu l'hospitalité pour cette nuit .

A minuit , cette femme entend de la bouche de l'épouse et de la mère de Malbestit fils ces propos effrayans : *Il est temps de partir , va , et ne reviens pas qu'elle ne soit morte ; si tu ne la tués pas , nous te tuons toi-même .*

Cette femme , dans ce moment , était descendue de son lit ; il lui était facile de sortir par une porte de la chambre qui donnait au-dehors . Elle sort donc ; et au même ins-

tant elle aperçoit Malbestit fils qui était sorti par une autre porte ; il était armé d'un gros bâton , et marchait vers le bois voisin .

La Carmentran revient à son lit , et presque aussitôt elle entend les deux femmes Malbestit dire : *Oh ! Dieu , nous sommes perdues , cette femme l'a vu !*

Le lendemain , au point du jour , la mendicante quitte la maison . A peine avait-elle parcouru une courte distance en longeant la forêt de Gondou , qu'elle voit venir à elle Malbestit , la figure , les mains et les bras tout teints de sang .

« D'où venez-vous , malheureux ? lui dit-elle . — N'avez-vous pas , répond Malbestit , rencontré une fille qui file ? Si je la trouvais , elle passerait mal son temps . — Ah ! malheureux , reprit la mendicante , vous êtes couvert de sang ! vous venez de faire un mauvais coup . — Tais-toi , lui dit alors Malbestit , passe ton chemin , ou je t'en fais autant . »

Et dans ce moment cette femme voit à une certaine distance , dans le bois , la mère de Malbestit portant sous son bras un paquet de hardes , et criant à son fils : *Petit , petit , viens .*

Telle fut la version que fit la fille Carmentran . Cependant elle ne parut pas devoir inspirer une grande confiance , puisque précédemment elle avait fait une déposition toute contraire . Mais la seconde fois elle prétendit qu'elle était pressée par le besoin de dire la vérité , et que si d'abord elle avait déguisé , c'était qu'elle avait été un instant séduite par les offres de la famille Malbestit . A l'audience , cette fille est tombée dans des contradictions tellement choquantes , qu'il a été établi aux yeux de tous que sa déposition ainsi faite ne pouvait en rien influencer sur la décision de la cause . Aussi M^e Baze , défenseur de l'accusé , a-t-il insisté particulièrement sur l'invraisemblance d'une telle déposition , et a-t-il fait ressortir , avec sa facilité ordinaire , toutes les nombreuses variations du témoin Carmentran .

M. Calmet-Pautis soutenait l'accusation .

Après une courte délibération , l'accusé Malbestit a été acquitté .

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAMIERS.

(Ariège .)

(Correspondance particulière .)

PRÉSIDENT DE M. PAULY , JUGE .

La jeune fille et les deux rivaux . — Combat singulier . — Lutte générale . — Outrages envers le maire . — Rébellion . — Lettre d'un conscrit .

Pas de bonne fête sans lendemain , dit le proverbe ; on pourrait ajouter qu'il n'en est guère chez nos campagnards méridionaux sans querelles et sans combats dangereux . Aussi ces fêtes de village , qui ne devraient être qu'une occasion de plaisir , donnent-elles quelquefois naissance à des sujets tragiques qui viennent se jouer plus tard en Cour d'assises ou devant le Tribunal correctionnel : témoin les prévenus qui comparaissent à l'audience correctionnelle du Tribunal de Pamiers . Ils se nomment Jasse , Saintenac , Carreaux , Gaubert , les deux frères Silvestre ; ce sont tous des jeunes gens de 20 à 25 ans , habitans de la commune de Saint-Martin d'Oydes . Un septième , le sieur Pujol , plus âgé que ses complices , figure aussi sur le banc des prévenus . Il se dit instituteur primaire ; du reste , à sa physionomie grave et sentencieuse , on devine aisément sa qualité . Il a la taille exigüe , le verbe haut . Son habit , coupé sous le règne de Pepin-le-Bref , accuse la rigueur du temps et la parcimonie du budget de l'instruction . C'est , en un mot , le type accompli du pédagogue .

Dans le mois de juin dernier , on fêtait à Brie le bienheureux St-Jean-Baptiste ; filles et jeunes gens d'accourir des environs pour prendre part à la fête du précurseur du Christ . La matinée s'était passée sans encombre , on arrivait même à la quatrième heure du jour , temps consacré , dans ces occasions , aux cérémonies religieuses , quand le lutrin , entonnant en corps le *Magnificat* , est interrompu dès le début par les cris discordans partis du dehors . Un moment l'harmonie divine s'arrête , les fidèles tremblent et M. le curé s'assied . Quelle était donc la cause de ce malencontreux tumulte ? La voici : Jadis les Grecs vinrent assiéger Troie pour punir le ravissement d'Hélène . *Si magnis licet componere parva* . Une Hélène en Pierrot mettait en rumeur le village de Brie . Deux vigoureux athlètes , pareils aux deux taureaux de la fable s'en disputaient la possession à la manière anglaise ; et les compatriotes des combattans , spectateurs intéressés de la lutte , étaient prêts à faire une mêlée . La chronique ne dit point si M. Pujol , qui paraît peu propre aux exercices du pugilat , se disposait à payer de sa personne en cas de nécessité , elle nous apprend seulement qu'il parcourait les groupes des jeunes gens de St-Martin , et qu'il les encourageait de la parole et du geste . Ce qu'aurait fait cette jeunesse ainsi travaillée par les accens belliqueux du nouveau Tyrtée , on ne sait trop ; fort heureusement que M. le maire de Brie arriva sur ces entrefaites ; insulté , il fit saisir deux des plus turbulens ; mais il les relâcha ensuite sur la promesse que font les jeunes gens de St-Martin de quitter Brie de suite avec les prisonniers . La paix faite à ces conditions , les tapageurs se retirent... et le *Magnificat* continue .

Cependant ce traité n'était pas sincère , au moins de la part des jeunes gens de Saint-Martin . A peine sont-ils éloignés de quelques milles de Brie , qu'ils s'arrêtent et décident qu'il faut rentrer pour se battre avec les jeunes gens des communes rivales restés à la fête . Ils se partagent en deux escadrons (suivant le terme de l'adjoint qui a déposé) , et s'arment de toutes les pierres et bâtons qu'ils peuvent trouver . Les deux Silvestre et Gaubert , montés sur le même cheval , forment l'avant-garde et entrent les premiers dans Brie .

On dansait alors au village ; aux sons rauques et mono-

tones du serpent , succédant depuis une heure les accords champêtres de la cornemuse et ceux plus joyeux du ga-loubet . Les trois cavaliers pas-ent près du lieu de la danse . Comme on les croyait seuls , on ne fait pas attention à leur retour ; mais bientôt l'erreur se dissipe : une grêle de pierres lancées de la route qui mène à Saint-Martin annonce la présence d'une troupe hostile . A cette annonce inattendue , la foule fuit en désordre . Quelques agresseurs courageux font provisoirement tête à l'orage , jusqu'à ce que les habitans de Brie , que ce guet-apens avait indignés , et qui venaient de prendre les armes , arrivent sur le lieu du combat , et se mettent à la poursuite de leurs imprudens agresseurs . Il fallait voir alors ces hardis poltrons fuir aussitôt à la débânde , et courir à travers champs , pour éviter les justes représailles qu'on leur préparait . Ni la voix du maire de Brie , ni celle de son adjoint , ne peuvent arrêter l'élan de leur population : elle ne rentre dans Brie qu'à la nuit , satisfaite d'avoir pour toute vengeance exercé les jambes des plus agiles héros de Saint-Martin , et corrigé manuellement quelques-uns de leurs trainards .

De ce nombre était M. Pujol , M. Pujol dont le lecteur est sans doute impatient de connaître le sort dans cette bagarre . Que voulez-vous ? il n'a rien de fort brillant . Arrêté dans sa course par un fossé qu'il ne peut franchir , M. Pujol est pris , battu , jeté dans le fossé , bien qu'il jure ses grands dieux qu'il est innocent . Et cette malheureuse victime , d'une taille un peu trop raccourcie , aurait peut-être passé la nuit dans ce lieu , si M. le maire de Brie qui courait , mais en vain , après ses administrés , ne l'eût rencontré dans cet état et fait charitablement ramener chez lui . Et pourtant quoique battu , c'est à M. Pujol que l'on veut faire payer l'amende !

Debutant dans cette cause en qualité de substitut , M. Fonquernie a donné des preuves d'un talent modeste , et pour cela d'autant plus digne d'éloges ; il a blâmé en termes énergiques la conduite peu française des jeunes gens de Saint-Martin , et a requis contre les prévenus l'application sévère de la loi .

M^e Rumeau s'est présenté pour Jasse , l'un des principaux prévenus ; et comme son client est au service , il a demandé que sa cause fût disjointe de celle des autres prévenus . Le Tribunal a fait droit à ses conclusions après avoir entendu la lecture d'une lettre de Jasse dont nous reproduisons textuellement la copie :

« Aix , le 5 novembre 1832 .

« Mon très cher bon frère et seur .

« J'aurai eu de manqué à mon devoir de ne pas vous donner de mes nouvelles et en même temps en apprendre des vôtres et de celles de mon très cher père , donc je te dirai que nous nous fatiguons un peu en route à cause de la grande poussière et le grand vent qu'il faisait ; mais que je suis arrivé en bonne santé et souhaite que la présente vous trouve de même à tous .

« Je te dirai que je ne pourrai attendre long-temps sans avoir besoin du secours parce que nous allons quitter Aix pour nous rendre à Toulon , et nous embarquer le 20 ou le 22 du courant pour aller rejoindre le régiment qui est dans la Morée où nous avons 1500 lieux affair sur mer , ainsi je te prierais siôt que je t'écrirai de m'envoyer de l'argent , de m'envoyer de suite come aussi je le peuse de toi come j'ose croire que toi bon cœur pour moi ne sera pas encore les prémisses du neant .

« Ainsi je te prierai de me faire reponse de suite et me marquer si l'affaire que tu avais est encore fini , et l'état de votre santé , celle de mon père et de ma sœur Martine et son époux et donc je te prie en grace de leur faire passer ma lettre ou de leur z'y écrire l'état de ma santé .

« Tu fera beaucoup de complimens à mon cher parrain sans oublier le cadet Jasse à Joséf Soula à la famille de François Rouaix et à ta seur de Lézat et me marquer si son fils est à Toulouse ou il est ainsi que le fils de Ribot de Lézat qui se joint à moi pour vous faire beaucoup de complimens qui est dans la compagnie .

« Je fini en vous embrassant à tous du profond de mon cœur et sans oublier ma chère marraine et toute sa famille et suis pour la vi votre fidel parent et ami . — Jasse Jean . Signé .

« Mon adresse est à M. Jasse Jean , chasseur dans le 21^e régiment léger , 6^e compagnie , 3^e bataillon , à Aix en Provence .

Sur la plaidoirie de M^e Bernard qui défendait les autres prévenus , le Tribunal les a condamnés chacun en 5 fr. d'amende et solidairement aux frais .

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Manche .)

(Correspondance particulière .)

Furens quid femina possit ?

M^{me} Leboindre est une jeune veuve de 52 ans , ses traits sont à la fois gracieux et distingués , sa taille est élevée et bien prise ; propriétaire de 4,000 francs de rente en bons fonds de terre , c'est un parti fort avantageux qui fit naître plus d'un désir , mais jusqu'à présent son cœur refusa de faire un second choix , et mal lui en est advenu , car un mari sans doute eût modéré la fougue de ses volontés , et s'il se fût chargé de sa vengeance , il l'eût fait d'une manière plus légale et moins dangereuse .

Sous le même toit habitent les époux Requier . Depuis long-temps une haine violente divise les deux familles : des procès multipliés l'ont entretenue et avivée , et les propos de la dame Requier n'étaient pas de nature à l'amortir . Les débats ont révélé qu'elle ne ménageait pas la réputation de sa voisine , qu'elle lui prêtait une foule d'aventures galantes , dans lesquelles elle ne la désignait que sous le nom significatif de *la pièce de quarante-huit* , INDIRE !

Le 25 du mois dernier , sur les sept heures du matin , la dame Requier se rendait à cheval à Isigny , à 600 pas de sa maison , elle aperçoit la dame Leboindre qui guettait son arrivée et l'attendait au passage . La conversation ne fut pas longue . *Foyons qui de nous deux se dérangera* , dit la dame Leboindre , en lui lançant un regard où brillait toute sa haine , et où son ennemie put lire toute la scène qui allait éclater . — *Ce sera moi , Madame* , répli-

qua la dame Requier. Mais à l'instant elle est aveuglée par deux poignées de cendre que son adversaire lui lance par le visage ; de l'autre main la dame Leboindre la saisit par les jambes et la renverse de dessus son cheval ; puis tirant de dessous ses vêtements un bâton dont elle s'était munie, elle la frappe à coups redoublés. — *Ah! du moins, s'écrie l'infortunée, sous la grele de coups qui l'accablent, fais-moi mourir de la vie!* — *Non*, répond avec fureur la dame Leboindre, *tu vas périr*, et elle ne cesse effectivement de frapper, que lorsqu'elle son ennemie, couverte de plaies et de sang, fut étendue sans mouvement et comme morte dans le chemin. Après cette expédition, elle cache son bâton et va froidement emprunter chez ses voisins des instrumens d'agriculture ; elle partage même le déjeuner de l'un d'eux.

La dame Requier n'était point morte, elle reprend ses sens et retrouve assez de force pour se rendre chez elle. L'examen de son corps constate qu'elle avait sur la tête sept blessures profondes et dangereuses, des contusions et des plaies sur toutes les parties du corps.

Bientôt la justice est sur les traces de la coupable. La dame Leboindre est mise en prison, et, sans balancer, dès son premier interrogatoire, elle avoue tous les faits, et chose remarquable, presque dans les mêmes termes que les avait racontés sa victime.

Quelques coups de plus, quelques écus de moins, et la Cour d'assises l'eût vue s'asseoir sur ses bancs : mais la partie civile ayant été désintéressée, la dame Requier s'est trouvée apte à reprendre ses travaux juste le vingtième jour ; en sorte que la dame Leboindre était seulement traduite devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures faites avec préméditation et guet-apens sur la personne de la dame Requier.

Les débats ont pleinement confirmé les faits de la prévention, et la dame Leboindre a été condamnée en deux années d'emprisonnement et aux dépens.

Peine sévère pour un moment d'oubli dans une vie qui, jusqu'alors fut toujours honorable!

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

GRAND DUCHÉ DE HESSE.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE SÉANT A DARMSTADT.

(Présidence de M. de Münchrode.)

Audience du 18 décembre.

Question de constitutionnalité d'une ordonnance du grand-duc. — Suppression d'une Cour. — Réserves du ministère public de poursuivre les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 20 juin dernier, a rapporté un arrêt rendu par la Cour d'assises de Mayence, jugeant qu'une ordonnance du gouvernement, qui se trouve en opposition avec les principes de la constitution, ne saurait être obligatoire pour les Tribunaux. Nos lecteurs se rappelleront que le Code d'instruction criminelle français est encore en vigueur sur la rive droite du Rhin, et qu'une loi du grand duché de Hesse, rendue en 1816, avait modifié les art. 232 et 233 de ce Code, en ce sens que la présidence des assises est dévolue au président du Tribunal de première instance : une ordonnance du grand-duc, en date du 12 novembre 1851, reformant cette loi, avait rétabli la disposition du Code, suivant laquelle la présidence appartient à un conseiller de la Cour d'appel. C'est cette ordonnance que la Cour d'assises a déclarée comme non obligatoire. Le ministère public s'est pourvu en cassation.

Depuis la réunion de l'ancien arrondissement de Mayence au grand duché de Hesse, une Cour de cassation chargée de prononcer sur les pourvois formés dans cet arrondissement, se trouvait établie à Darmstadt, capitale de ce grand duché. Une première fois la même question s'était présentée devant cette Cour, et elle avait été résolue dans le sens du gouvernement, mais à la simple majorité d'une voix seulement. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juin), et on n'ignorait pas dans le pays que la minorité se composait précisément des membres qui jouaient à un caractère indépendant la parfaite connaissance de la législation en vigueur sur la rive gauche du Rhin : on espérait que cette minorité finirait par attirer à elle quelques membres de la majorité primitive ; on se persuadait que le gouvernement saurait gré au barreau et à la magistrature de l'avoir éclairé sur ses écart, et qu'au lieu de donner suite à l'affaire il s'empresserait de proposer aux Chambres une loi sur la matière, dans le cas où il persisterait sur le rétablissement de la disposition du Code. Il n'en a pas été ainsi. Une simple ordonnance en date du 25 juin, supprimait l'ancienne Cour de cassation, sous le prétexte qu'elle n'était que provisoire, tandis qu'aux termes de l'acte de son institution, elle devait exister tant que la législation française conserverait sa vigueur dans les pays situés sur la rive gauche du Rhin. La même ordonnance retire aux membres de la Cour leurs nominations, en replaçant les uns dans leur position antérieure, et en appelant les autres à des fonctions différentes : le droit de prononcer sur les pourvois en cassation contre les arrêts et jugemens en dernier ressort rendus par les Cours et Tribunaux de Mayence, a été confié à la Cour supérieure de justice établie à Darmstadt, du Rhin, et régies par l'ancienne législation allemande. Par suite cette Cour a été appelée à prononcer sur le pourvoi exercé par le ministère public contre l'arrêt de la Cour d'assises qui avait refusé d'appliquer l'ordonnance modificative d'une loi. Ainsi que l'on devait s'y attendre, l'arrêt a été cassé ; voici le résumé des considérations qui sont fort étendus :

Attendu qu'il n'appartient point aux Tribunaux d'exa-

miner la question de la constitutionnalité des ordonnances du gouvernement.

Le même arrêt a donné acte au procureur-général (M. Weber) de ses réserves de poursuivre les juges faisant partie de la Cour d'assises qui a rendu l'arrêt cassé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du Loiret s'est occupée dans ses audiences des 31 décembre et 1^{er} janvier, d'une dernière affaire de chouannerie. 40 accusés ont comparu, tous simples paysans, ouvriers ou journaliers des communes de Chemiré en Charrie, Joue, Neuville, Torcé, Bernay, Saint-Symphorien, département de la Sarthe. Un seul, le sieur Robillard, ex-greffier de justice-de-peace, sort de cette classe.

Ils faisaient tous partie de la bande de M. de Bordigné, organisée et dirigée par Bouteloup père.

Le 27 juin, cette troupe se rassembla dans le port de la Charrie, dont toutes les communes ci-dessus sont riveraines. Elle se composait de 150 personnes armées de fusils de munition ou de chasse. Chaque homme reçut 5 fr. Quelques désarmemens partiels ont eu lieu. Pendant sept jours la bande parcourait les campagnes, cherchant à opérer sa jonction avec les gens de Pontarcy. La nouvelle de la défaite de Chanay jeta le découragement dans l'esprit des hommes qui la composaient ; les uns s'enfuirent, d'autres furent licenciés par M. Bordigné. Les chefs, Bordigné père et fils, Bouteloup et ses fils, quelques autres encore, parvinrent à s'échapper ; seize accusés sont ainsi contumaces.

Pendant le cours de leur expédition, les gens de cette bande pénétrèrent dans quatre villages, intimèrent aux officiers municipaux l'ordre de brûler le drapeau tricolore. Dans deux de ces communes, à Chemiré et à Saint-Léger, le drapeau fut brûlé aux cris de vive Henri V.

Tels sont les faits en vertu desquels Robillard est accusé de complot, d'attentat et de commandement dans une bande ; tous les autres, de participation à un attentat et de service dans cette même bande.

Les accusés avouent tous leur présence dans la bande. Ils la représentent comme une compagnie informe, sans chefs, sans organisation, où seulement quelques personnes, à cause de leur âge, de leur fortune, de leur éducation, avaient plus d'influence que d'autres. C'est la misère qui a fait accepter à un grand nombre l'offre d'en faire partie et d'y recevoir une solde. La peur des menaces de Bouteloup d'une part, de quelques patriotes exaltés de l'autre, a décidé quelques-uns d'eux à quitter leur domicile et à mener cette vie errante.

On leur avait dit qu'il n'y avait qu'à se montrer ; que tout était arrangé, que Paris et les villes étaient d'accord ; qu'avant quinze jours tout serait fini, et qu'un gouvernement plus favorable ne les laisserait pas chômer d'ouvrage : on leur promettait des places de garde, de concierge, des pensions, des retraites.

Ils allaient, ils marchaient sans trop savoir où et pourquoi, sans but politique, sans comprendre la gravité de ce qu'ils faisaient. Ils avaient ordre d'éviter la troupe, de fuir tout engagement, de ne pas tirer. Aucun coup de fusil n'a été tiré, partout où ils ont mangé ils ont payé, nulle part aucune violence n'a été exercée.

Cependant après cinq ou six jours de cette vie errante où ils ne trouvaient que misère et fatigue, apprenant que de toutes parts la garde nationale se levait contre eux, ils virent qu'on les avait trompés. Quelques-uns jetèrent leurs armes et s'enfuirent. Presque tous n'attendaient que le moment favorable pour en faire autant. Ils se rapprochèrent de leurs communes à cet effet.

Le bruit qu'une amnistie était accordée se répand ; leurs parens accourent les en prévenir ; quelques maires le leur confirment. Ils se rendent alors chez eux, font leur soumission, déposent leurs armes et reprennent leurs travaux. C'est là qu'ils furent saisis et menés dans la prison du Mans, sans qu'aucun d'eux ait opposé de résistance.

L'un d'eux étant parvenu pendant une nuit à ouvrir la porte de cette prison, douze en profitèrent pour s'échapper ; trois seulement ont été repris. Tous les autres aimèrent mieux rester et attendre leur jugement.

Vingt-neuf témoins ont été entendus. Tous s'accordent à représenter Bouteloup comme le chef réel et l'organisateur de cette bande. C'est un homme violent, déterminé, qui a usé de tous les moyens, persuasion, menaces, promesses, pour enrôler des hommes que la misère, plus que l'opinion, a fait céder à ses instances.

Selon la déposition des maires, dans les communes desquels la bande a pénétré, c'est Bouteloup qui a fait descendre et brûler les drapeaux, parlant du drapeau tricolore comme d'un signe de brigandage qui lui faisait mal à voir, et poussant la passion jusqu'à faire passer au feu une barre de fer qui avait soutenu un de ces drapeaux. C'est à la force que les maires ont cédé en laissant Bouteloup agir ainsi ; la présence de 150 hommes armés ne leur a laissé d'autre parti que celui de se retirer. Du reste, aucune violence, aucune exaction n'ont été commises.

Par suite de la réponse du jury, Robillard a été condamné seulement à huit années de surveillance ; tous les autres prévenus ont été acquittés.

Ainsi s'est terminée cette session consacrée entièrement aux causes politiques, et qui a été si remarquable par la modération ferme et impartiale du ministère public ; l'éclat de la défense, la précision et la loyauté, avec lesquelles les débats ont été conduits et résumés par le président.

La Cour, en l'absence du jury, s'est occupée ensuite du jugement des contumaces.

— Hier on a fait circuler dans Paris des écrits lithographiés invitant les jeunes gens à se rendre à une heure place de l'Observatoire, pour de la aller complimenter M. de Châteaubriand, rue d'Enfer, près la rue de l'Est.

Ce matin, à 11 heures et demie, une centaine de jeunes gens se sont réunis sur la place de l'Observatoire. A deux heures, ils étaient environ deux cents ; se sont rendus chez M. de Châteaubriand, qui les a reçus dans son salon. Quelques cris de : *vive Châteaubriand!* ont terminé cette ridicule ovation.

— La fuite de M. de Bricogne, receveur-général des Bouches-du-Rhône, n'a guère fait, dans le monde commercial et politique, moins de sensation que le déficit de Kessner, et sa tentative simulée d'apoplexie. A peine le télégraphe eut-il appris sa disparition, que le Trésor s'empressa de decerner contre lui une contrainte de 900 et quelques mille francs, et de s'emparer de son cautionnement et des valeurs mobilières trouvées dans sa caisse. Mais ces rentrées n'ayant pas désintéressé l'Etat, le Trésor est obligé de plaider avec les nombreux créanciers de l'ancien receveur-général et avec M^{me} de Bricogne, qui a fait prononcer sa séparation de biens, et réclame aujourd'hui ses reprises matrimoniales.

M. de Bricogne était l'un des plus riches capitalistes de France. Parmi ses immeubles se trouvait un somptueux hôtel situé à Paris, et qui a été vendu. Des difficultés s'élevées sur la distribution d'un prix entre le Trésor, les syndics de la faillite et M^{me} de Bricogne, le Tribunal civil (1^{re} chambre) était appelé à les trancher ; mais il a sursis à prononcer son jugement, attendu que les droits de M^{me} de Bricogne, contestés devant le Tribunal de Marseille, n'étaient pas encore liquidés.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée du pourvoi des nommés Dupin et Ané, l'un tailleur, l'autre, commandant de la garde nationale et membre du conseil municipal de la commune de Servertes, arrondissement de Saint-Gaudens, condamnés tous deux à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour crime d'assassinat.

M^e Mandaroux-Vertamy, leur défenseur, a présenté huit moyens de cassation dont plusieurs offraient des questions assez graves, mais qui ont été résolues par l'appréciation des faits particuliers de la cause ; la Cour, après deux heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, au rapport de M. Ollivier, a rejeté le pourvoi des deux condamnés.

— A la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Lège, avocat, a rejeté le pourvoi de Giovanelli, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Corse, pour crime d'assassinat.

— M. Eshman, né en France de parens étrangers, et domicilié à Paris, où il a formé un établissement, s'est cru dispensé du service de la garde nationale, et malgré les décisions contraires du conseil de recensement et du jury de révision, et des condamnations déjà prononcées par le conseil de discipline, il a persisté à refuser son service.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, M. Eshmann a été acquitté, parce que le premier refus de service était antérieur à l'ordonnance d'amnistie du 26 juin, et que cette première condamnation étant effacée, la seconde ne pouvait à elle seule établir une récidive.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale, en se fondant sur ce que l'ordonnance d'amnistie n'était applicable qu'aux poursuites devant les conseils de discipline, et non pas aux poursuites devant la police correctionnelle, dans les cas de double récidive prévus par la loi d'organisation de la garde nationale.

La chambre des appels correctionnels a confirmé la décision des premiers juges par un arrêt ainsi motivé :

La Cour, considérant que les ordonnances d'amnistie, lors même qu'il se présente des dispositions douteuses, doivent s'interpréter dans le sens le plus favorable aux prévenus, et que l'ordonnance du 26 juin n'a point distingué entre les infractions punissables de simples mesures disciplinaires, et les cas de première, seconde ou troisième récidives, justiciables des tribunaux correctionnels ;

Confirme le jugement dont le procureur du Roi a interjeté appel, et renvoie Eshmann de la plainte sans dépens.

M. le président a ajouté après le prononcé de cet arrêt : Eshmann, je vous exhorte à vous soumettre à la décision du conseil de recensement de la garde nationale ; si la bonté du roi couvre d'un voile obligeant vos fautes passées, il n'en est pas de même des infractions à venir, et vous pourriez vous trouver exposé à des peines sévères.

— M. Passot, huissier, était chargé d'exécuter une saisie sur un sieur Buisson, propriétaire d'un fiacre. M. Passot, se fiant un peu trop peut-être à l'air honnêtement doucereux du sieur Buisson, l'invite à conduire son fiacre en fourrière, et trouve commode de se placer lui-même dans l'objet saisi. A peine y est-il monté que Buisson se ravise ; mauvaise pensée lui vient sans doute en tête, il fouette ses chevaux, et voilà le meuble saisi et l'huissier saisissant qui s'en vont au galop par les chemins ; ou Buisson aurait-il mené l'huissier, c'est ce qu'on ignore ; en vain celui-ci appelle les passans à son aide ; ses exhortations et ses cris n'ont d'autre résultat que de multiplier les coups de fouet et d'accélérer le galop des chevaux. Il prend alors le parti d'ouvrir la portière, de s'élançer hors de la voiture et de saisir les rênes des chevaux. M. Passot a le poignet solide, force fut à Buisson de s'arrêter, mais quelques coups de fouet étant tombés sur l'officier ministériel, procès-verbal a par lui été dressé, et Buisson a comparu devant la 6^e chambre.

Le prévenu, pour toute défense, a protesté de son repentir, et M. Passot, qui, à l'audience était beaucoup

plus tenté de rire de l'aventure que de s'en fâcher, a lui-même sollicité l'indulgence du Tribunal pour Buisson, père d'une nombreuse famille. Le Tribunal n'a prononcé contre le prévenu qu'une amende de 5 francs.

— La scène se passe à la barrière Fontainebleau. Un bon bourgeois dans sa maison écoute une assez singulière conversation qui vient de s'engager entre deux femmes, l'une vieille, l'autre jeune encore, qui se sont assises au rez-de-chaussée sur un appui de fenêtre. « Tu ne l'auras pas, dit la jeune. — J'en veux ma part, répond la vieille. — C'est moi qui l'ai gagnée. — Ça m'est bien égal, nous étions de mêche. — C'est moi qui ai coupé le cordon qui la retenait dans le gousset. — C'est moi qui pendant ce temps-là, pour amuser le maître, lui ai parlé du bombardement d'Anvers. — Tu n'auras rien. — J'aurai ma part de la montre. » Et les deux femmes passent des paroles aux effets; les gourmades succèdent aux reproches.

Le bon bourgeois a compris que les deux particulières, après avoir conquis dans quelque cabaret, des dépouilles opimes sur la personne d'un ivrogne, se disputent au partage du butin; il court avertir le commissaire voisin, qui fait comparaître devant lui les deux femmes.

Au même instant arrive en chancelant un maçon passablement aviné, qui raconte qu'il a fait la politesse de quelques litres à deux dames qu'il a rencontrées à l'enseigne du Cheval blanc. « Elles étaient bien aimables tout de même, M. le commissaire, dit-il; la vieille parlait joliment politique, et la jeune... enfin suffit. Mais parbleu les voilà, s'écrie le maçon, décrivant une courbe pour arriver jusqu'aux deux femmes; voilà bien mes farceuses: je demande qu'elles me rendent ma montre, ou qu'elles soient condamnées aux travaux forcés à perpétuité, et même à l'amende. »

M. le commissaire ordonne que les femmes Guérite et Edouin, qui viennent de décliner leurs noms et prénoms, soient exactement fouillées, et la montre se retrouve. Procès-verbal est dressé, et les deux voleuses, qui ne se disputent plus désormais sur le plus ou moins de part que chacune d'elles a pris au délit, sont conduites en prison. Traduites aujourd'hui devant la 6^e chambre, les femmes Guérite et Edouin ont été condamnées chacune à une année d'emprisonnement.

— A la fille Guérite, dont le nom ainsi que la tournure donnent à double titre l'idée d'un meuble de corps-de-garde, succède sur le banc Marie Faye, nymphe d'aussi bas étage, qui partage sa vie entre Saint-Lazare, la guinguette et la rue Pierre-Lescot. Elle sortait de Saint-Lazare, dans les premiers jours du mois dernier, lorsqu'en valsant à la Belle-Moisonneuse, elle eut, dans une passe, l'agréable idée d'imiter M. Frédéric dans l'allemande de l'Auberge des Adrets. Son valseur avait négligé l'utile précaution de tenir la main gauche de sa valseuse, et cette main gauche eut bientôt, sans manquer à la cadence, fait inventaire de la poche du monsieur. La valse finie, le monsieur voulut, par galanterie, offrir un litre à douze, en manière de rafraîchissement; mais il interrogea vainement toutes ses poches. Il était bien loin de soupçonner sa valseuse, lorsqu'un habitué lui conseilla de réclamer auprès d'elle, et plus tard de la faire arrêter alors qu'elle faisait la récaitrante. Le conseil fut bon, l'argent se retrouva sur Marie Faye, et plus tard la bourse dont l'habile praticienne avait trouvé le moyen de se débarrasser, toujours sans manquer à la cadence.

Marie Faye a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Vous connaissez la caricature en plâtre de notre célèbre chanteur Martin, exécutée par Dantan: c'est le portrait frappant de Renaudin, doyen des chanteurs de carrefours, Nestor du tambour de basque. Le pauvre Renaudin n'est pas aveugle comme Homère; mais ses yeux à peine entr'ouverts, permettent difficilement aux rayons lumineux d'arriver jusqu'à sa débile paupière. On l'accuse d'avoir chanté et vendu des chansons sans nom d'imprimeur. « Ma défense est facile, répond Renaudin: chaque feuille d'impression contient six chansons, et est signée par l'imprimeur. Je vends six chansons pour deux sous; quand on n'en veut que pour un sou je coupe la feuille en deux, et l'une des moitiés est dépourvue de la signature de l'imprimeur. »

Renaudin a été renvoyé de la plainte, et nous y applaudissons avec d'autant plus de plaisir qu'on assurait dans l'auditoire que le vieux Renaudin ne se borne pas à chanter les chansons des autres, qu'il est auteur lui-même de plusieurs romances fort agréables, et notamment de celle qui se distingue par le charmant refrain: Tu n'auras pas ma rose, car tu la flétrirais.

— La dame Lemaire, marchande de vin, à la Chapelle, boit à ce qu'il paraît son fonds de commerce, ce n'est pas défendu; libre à chacun de disposer de sa propriété comme il l'entend; mais ce qui n'est pas permis, c'est de troubler la paix publique, et c'est ce dont, au dire du maire de la commune, ladite dame Lemaire n'est pas très-pénétérée lorsque sa soif a été étanchée trop largement.

Au mois de septembre dernier elle vint à Montmartre

voir sa mère, c'est très-bien de remplir exactement les devoirs de la piété filiale, mais il paraît que dans un état complet d'ivresse elle injectiva le sieur Coulon, son beau-frère, et qu'il en advint une rixe dans laquelle les enfans Coulon avaient dû prendre la défense de leur père.

Plainte réciproque en était résultée, et cette querelle de famille était soumise aujourd'hui au jugement de la police correctionnelle. La dame Lemaire, dont l'excessive rotondité et surtout la face extra-rubiconde sont loin de démentir ses habitudes, et qui, malgré la défense de M. le président, avait déjà essayé de convaincre le Tribunal en lui montrant la jambe qu'elle prétend avoir été meurtrie par suite des coups qui lui ont été portés, cherche à se disculper en ces termes:

« Ces Messieurs m'ont appelée vache et chameau, et m'ont cassé ma chaîne, dont que la voilà ainsi que ma jambe (montrant toujours sa jambe dépouillée de son bas);

quant à moi, j'ai épousé, il y a trois ans, un homme qui tombe d'un mal qu'on m'avait dit que ça ne lui arrivait que tous les six mois, et que cela lui vient tous les quinze jours. (Appelant dans l'auditoire.) « Lemaire! avance ici, mon ami; demande à M. le président s'il veut avoir le plaisir de l'entendre dire la vérité. »

Pendant qu'un homme à la physionomie hébécée s'approche lentement, le Tribunal rend son jugement par lequel il condamne la dame Lemaire à 50 fr. d'amende, et les fils Coulon à 16 fr. chacun.

Coulon père, qui est renvoyé absous, s'écrie en se retirant: J'en rappelle! j'en rappelle!

La dame Lemaire persiste à vouloir montrer sa jambe nue au Tribunal; les huissiers sont obligés de la faire sortir.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'EUROPE LITTÉRAIRE,

Journal de la Littérature nationale et étrangère.

La politique est complètement exclue de ce journal, qui paraîtra les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, en grand format in-folio. Les bureaux d'abonnement sont ouverts rue Richer, n° 23. Le prix de l'abonnement est de 61 fr. pour un an, 32 fr. pour 6 mois, 16 fr. pour 3 mois, pour Paris et les départemens; et pour l'étranger, 80 fr. par an, 40 fr. pour 6 mois, 20 fr. pour 3 mois.

AVIS IMPORTANT.

L'administration de l'Europe littéraire a l'honneur de prévenir le public que le spécimen du journal, qui devait paraître fin décembre, est retardé jusque vers le milieu du mois de janvier. L'exécution de la vignette, et le soin tout particulier qu'apporte à ce grand travail l'artiste habile à qui il est confié, sont les seules causes de ce retard. Le premier numéro paraîtra sans faute le 1^{er} février 1833. Nous transcrivons ici la lettre que vient de nous adresser M. Porret, graveur de l'imprimerie royale:

Paris, le 24 décembre 1832.

A Messieurs les Directeurs de l'EUROPE LITTÉRAIRE.

Messieurs,

Je vous avais promis de vous livrer, pour le 25 de ce mois, la vignette qui doit encadrer le titre de l'Europe littéraire. Je me vois forcé, à mon grand regret, de ne vous remettre ce travail que dans le cours du mois de janvier. Aux approches de l'exposition du salon, cette gravure est d'une haute importance pour ma réputation, et je dois faire mes efforts pour

approcher le plus possible de la perfection du délicieux dessin de M. Tony Johannot. Agréez,

H. PORRET,
Graveur sur bois de l'Imprimerie royale.

Indépendamment des articles critiques sur l'histoire, le roman, le théâtre, la peinture, la sculpture, chaque numéro de l'Europe littéraire renfermera une publication originale, comique, roman, proverbe, nouvelle ou fragment poétique, signés des poètes; des historiens, des romanciers et des littérateurs le plus en vogue, en France et à l'étranger. Cette partie, consacrée aux ouvrages d'imagination, donnera par an, à elle seule, la valeur de douze volumes in-8°. Le tirage étant fixé sur le nombre des abonnements, les éditeurs ont prié dans leur prospectus ceux qui ne voudraient pas éprouver provisoirement une lacune dans leur collection, de s'abonner avant le premier numéro, qui paraîtra sans remise le 1^{er} février.

Tous les abonnés inscrits avant le 1^{er} février recevront un exemplaire spécial, tiré sur papier superfine, vélin satiné, fibrique expresse; et leur sera adressé gratuitement une couverture portant leur nom pour servir à la reliure du volume annuel; les dessins de cette couverture seront exécutés par les plus habiles artistes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE,

Place du Caire, n° 35.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, par proclamation d'abondant, et à tout prix et sans remise, en l'étude et par le ministère de M^e Hébert, notaire à Rouen; rue Saint-Lô, 21, heure de midi.

Du droit à la jouissance emphytéotique jusqu'à Noël 1885, d'une MAISON et dépendances, sise à Rouen, rue Potard, n° 8.

Adjudication définitive le samedi 19 janvier 1833. La première enchère servira de mise à prix. Le bail a été estimé par experts valoir 11,000 fr.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2^o A M^e Leblant, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 174; 3^o A M^e Lambert Sainte-Croix, notaire de la succession, rue Saint-Christophe; Et à Rouen, 4^o A M^e Hébert, notaire, dépositaire du cahier d'enchères et des titres, rue Saint-Lô, 21; 5^o A M^e Patron, avoué, rue de l'Hôpital.

Adjudication définitive, le 26 janvier 1833, à un quart au-dessous de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, sur licitation, de deux MAISONS réunies en une seule, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 41, et rue de Joubert, n° 2, avec les glaces qui la garnissent, d'un produit de 19,800 francs. Estimation: 217,288 francs. Mise à prix: 162,936 francs.

S'adresser à M^e Chédeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20. Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 9 janvier 1832, heure de midi.

Consistant en bureau en acajou, bibliothèque, poésies, secrétaire, commode, armoire, console, chaises, fauteuils, flambeaux, tables, buffet, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de M. Devanteaux et C^e, ex-munition-

naire-général, qui désireraient avoir des renseignements pour couvrir leurs créances, peuvent s'adresser à M. Jourard, marchand à Briançon, Grande-Rue, n° 28, département des Hautes-Alpes. — On ne recevra que les lettres affranchies.

Un porteur a perdu hier, 3 janvier 1833, entre deux et trois heures de relevé, une somme de 10,000 fr. en billets de Banque, partant de la rue de Seine, faubourg Saint-Germain, vis-à-vis le passage du Pont-Neuf, pour se rendre à Bourse; la rue de Seine, le Pont-des-Arts, la cour du Louvre, le pavillon de l'Horloge, la rue Froimanteau, celle du Lycée, la galerie des Bons-Enfants, passage et rue Vivienne et la Bourse.

500 fr. au porteur en les rapportant à M. Marchand, rue de Seine-Saint-Germain, 30.

A VENDRE, 1^o Fonds d'HOTEL GARNI, très bien suivi, ayant billard et cave de marchand de vins. On passera bail à la volonté de l'acquéreur.

2^o MAISON à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Produit: 3,300 fr. — Prix: 50,000 fr.

3^o GREFFE de Tribunal civil et de commerce, à 30 lieues de Paris. — Prix: 10,000 fr. net. S'adresser à M. Théron, rue Saint-Méry, 46.

SIROPS RAFRAICHISSANS POUR SOIRÉES

A 2 fr. 50 c. la bouteille, 1^o qualité; CHOCOLAT DE SANTÉ, à 2 fr., 2 fr. 40 c. et 3 fr. la livre; chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, 14, à l'image Notre-Dame.

BOURSE DE PARIS DU 4 JANVIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de hier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	99 80	99 95	99 65	99 75
— Fin courant.	100 10	100 20	99 95	99 95
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	99 90	100 —	99 90	100 —
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	70 60	70 70	70 40	70 60
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	70 80	71 —	70 50	70 60
— Fin courant (id.)	—	—	—	—
Fente de Naples au comptant.	—	83 80	83 50	—
— Fin courant.	—	57 75	57 34	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 —	58 18	57 78	58 —
— Fin courant.	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 5 janvier.

YON, M^e limouadier. Rempl. de syndic, 11
NICAISE, boulangier. Concedant, 3

du lundi 7 janvier.

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négociants M^e de jouets d'enfants. Clôture, 11

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

DETERQUE, commissionnaire en marchandises, faub. St-Denis, 52. — Chez MM. Lièvre, rue St-Honoré, 349; Darné, rue neuve St-Eustache.

DUVAL, entrepr. de menuiserie, rue des Acacias aux Thernes. — Chez M. Flourens, rue de la Calandrie, 43.

TAMISSIER et femme, restaurateurs, rue du faub. St-Denis, 14. — Chez MM. Colombel, faubourg St-Honoré, 95; Launey, rue basse du Rempart.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 3 janvier.

LAURENS et C^e, M^es boucliers, rue de l'Ourine, 48. — Juge-commissaire: M. Prevost-Rousseau; agent: M. Chartier, rue de l'Aspre-Ser, 46.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 27 décembre 1832, entre le sieur Charles LAUTOUR MÉZÉRAY, avocat, à Paris, et les actionnaires qui adhèrent audit acte. Objet: exploitation du Journal de l'Académie d'Horticulture; gérant et signataire: ledit sieur Lautoour Mézéré; fonds so-